

OMPI



H/DC/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 décembre 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT
DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

Genève, 16 juin - 6 juillet 1999

PROPOSITION DE BASE POUR LE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA
HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET
MODÈLES INDUSTRIELS

*présentée par le Directeur général de l'OMPI en vertu de l'article 29.1)a)
du projet de règlement intérieur*

INTRODUCTION

1. Le présent document contient un projet de nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Il constitue, avec le document H/DC/4 qui contient le projet de règlement d'exécution relatif au nouvel Acte, la proposition de base mentionnée à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Les notes relatives aux dispositions du projet de nouvel Acte et du projet de règlement d'exécution figurent dans les documents H/DC/5 et 6.
2. Le projet de nouvel Acte est l'aboutissement de sept sessions du Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye, qui se sont tenues, respectivement, en avril 1991, avril 1992, avril 1993, janvier et février 1994, juin 1995, novembre 1996 et novembre 1997. Le projet de règlement d'exécution a, quant à lui, été examiné pour la première fois lors de la septième session, bien que certaines règles aient été soumises à la sixième session. À l'issue de la septième session, le Bureau international a préparé de nouveaux projets de nouvel Acte et de règlement d'exécution, à la lumière des observations faites lors de cette session; en particulier, plusieurs dispositions ont été transférées de l'Acte vers le règlement d'exécution. Ces projets ont été communiqués aux participants de la septième session; le présent document prend en considération les commentaires reçus.
3. La question du droit de vote à l'Assemblée, qui a été réservée dans les précédents projets de nouvel Acte, l'est encore dans le présent document (voir l'article 24). Un document distinct, traitant de cette question particulière (et qui pourrait contenir un ou plusieurs projets de dispositions), sera diffusé au début de l'année 1999.

[Le projet de nouvel Acte suit]

PROJET DE NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Autre protection découlant des lois des Parties contractantes
et de certains traités internationaux

*CHAPITRE PREMIER : DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL*

- Article 3 : Droit de déposer une demande internationale
Article 4 : Procédure de dépôt de la demande internationale
Article 5 : Contenu de la demande internationale
Article 6 : Priorité
Article 7 : Taxes de désignation
Article 8 : Régularisation
Article 9 : Enregistrement international, date de l'enregistrement international
et publication
Article 10 : Ajournement de la publication
Article 11 : Refus des effets; moyens de recours contre les refus
Article 12 : Effets de l'enregistrement international
Article 13 : Invalidation
Article 14 : Inscription de modifications et autres inscriptions concernant les
enregistrements internationaux
Article 15 : Durée et renouvellement de l'enregistrement international
Article 16 : Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés

*CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PARTIES
CONTRACTANTES AYANT UN OFFICE PROCÉDANT À UN
EXAMEN*

- Article 17 : Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale
Article 18 : Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle
Article 19 : Copie confidentielle d'un enregistrement international dont la
publication est ajournée

Article 20 : Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21 : Office commun à plusieurs États

Article 22 : Appartenance à l'Union de La Haye

Article 23 : Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967

Article 24 : Vote au sein de l'Assemblée

Article 25 : Règlement d'exécution

CHAPITRE IV : RÉVISION

Article 26 : Révision du présent Acte

CHAPITRE V : CLAUSES FINALES

Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Article 29 : Interdiction de faire des réserves

Article 30 : Déclarations faites par les Parties contractantes

Article 31 : Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

Article 32 : Dénonciation du présent Acte

Article 33 : Langues du présent Acte; signature

Article 34 : Dépositaire

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent Acte, il faut entendre par

- i) “Arrangement de La Haye”, l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, désormais intitulé Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels;
- ii) “le présent Acte”, l’Arrangement de La Haye tel qu’il résulte du présent Acte;
- iii) “enregistrement international”, l’enregistrement international d’un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;
- iv) “demande internationale”, une demande d’enregistrement international;
- v) “date de dépôt de la demande internationale”, la date déterminée conformément à l’article 4.2);

[Article premier, suite]

vi) “registre international”, la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux dont l’inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d’exécution visé au point xxviii), quel que soit le support sur lequel ces données sont conservées;

vii) “personne”, une personne physique ou une personne morale;

viii) “déposant”, la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;

ix) “titulaire”, la personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au registre international;

x) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 27.1)ii) pour devenir partie au présent Acte;

xi) “Partie contractante”, un État ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;

xii) “Partie contractante du déposant”, la Partie contractante dont le déposant tire son droit de déposer une demande internationale du fait qu’il remplit, à l’égard de ladite Partie contractante, au moins une des conditions énoncées à l’article 3; lorsque le déposant peut, en vertu de l’article 3, tirer son droit de déposer une demande internationale de plusieurs Parties contractantes, il faut entendre par “Partie contractante du déposant” celle qui, parmi ces Parties contractantes, est indiquée comme telle dans la demande internationale;

xiii) “territoire d’une Partie contractante”, lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

xiv) “office”, l’organisme chargé par une Partie contractante d’accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xv) “office procédant à un examen”, un office qui, d’office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté;

[Article premier, suite]

xvi) “désignation”, une demande tendant à ce qu’un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; ce terme s’applique également à l’inscription, dans le registre international, de cette demande;

xvii) “Partie contractante désignée” et “office désigné”, respectivement la Partie contractante et l’office de la Partie contractante auxquels une désignation s’applique;

xviii) “notification de refus”, la communication faite au Bureau international en application de l’article 11.2) par un office désigné concernant son refus, partiel ou total, des effets d’un enregistrement international dans la Partie contractante à laquelle cet office appartient;

xix) “Acte de 1934”, l’Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l’Arrangement de La Haye;

xx) “Acte de 1960”, l’Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l’Arrangement de La Haye;

xxi) “Acte additionnel de 1961”, l’Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l’Acte de 1934;

xxii) “Acte complémentaire de 1967”, l’Acte complémentaire signé à Stockholm le 14 juillet 1967, tel que modifié, de l’Arrangement de La Haye;

xxiii) “Union”, l’Union de La Haye créée par l’Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, l’Acte additionnel de 1961, l’Acte complémentaire de 1967 et le présent Acte;

xxiv) “Assemblée”, l’Assemblée de l’Union établie par l’Acte complémentaire de 1967 ou tout organe remplaçant cette assemblée;

xxv) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxvi) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;

xxvii) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation;

[Article premier, suite]

xxviii) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution du présent Acte;

xxix) “prescrit” et “prescriptions”, respectivement, prescrit par le règlement d’exécution et prescriptions du règlement d’exécution;

xxx) “instrument de ratification”, également les instruments d’acceptation ou d’approbation;

xxxi) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;

xxxii) “classification internationale”, la classification établie par l’Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, tel que modifié.

Article 2

*Autre protection découlant des lois des Parties contractantes
et de certains traités internationaux*

1) [*Lois des Parties contractantes*] Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice de toute autre protection pouvant découler de la législation d'une Partie contractante, sauf dans la mesure où cette autre protection diminue ou entrave la jouissance des droits conférés aux déposants et aux titulaires en vertu du présent Acte, auquel cas les dispositions du présent Acte priment.

2) [*Certains traités internationaux*] Les dispositions du présent Acte n'ont aucune incidence sur

i) la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres des arts appliqués par des conventions et des traités internationaux sur le droit d'auteur, ou

ii) la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

3) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels.

CHAPITRE PREMIER
DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Article 3
Droit de déposer une demande internationale

Est habilité à déposer une demande internationale tout ressortissant d'un État qui est une Partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante, ou toute personne ayant son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 4
Procédure de dépôt de la demande internationale

1) [*Dépôt direct ou indirect*] a) La demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, soit directement auprès du Bureau international, soit par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son office.

2) [*Date de dépôt de la demande internationale*] a) Lorsque la demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international, la date de dépôt est la date à laquelle le Bureau international reçoit la demande internationale.

b) Lorsque la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant, la date de dépôt est déterminée de la manière prescrite.

3) [*Taxe de transmission en cas de dépôt indirect*] L'office de toute Partie contractante peut exiger que le déposant lui verse, pour son propre compte, une taxe de transmission pour toute demande internationale déposée par son intermédiaire.

Article 5
Contenu de la demande internationale

1) [*Contenu obligatoire de la demande internationale*] La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite ou l'une des langues prescrites; doivent y figurer ou y être jointes

i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;

ii) le nom et l'adresse du déposant ainsi que le nom de la Partie contractante du déposant, de la manière prescrite;

iii) le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction ou, au choix du déposant, de plusieurs reproductions différentes du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande internationale, présentés de la manière prescrite; cependant, lorsqu'il s'agit d'un dessin industriel (bidimensionnel) et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 4), la demande internationale peut être accompagnée du nombre prescrit de spécimens du dessin au lieu de reproductions;

iv) une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé, de la manière prescrite;

v) une indication des Parties contractantes désignées;

vi) les taxes prescrites;

[Article 5.1), suite]

vii) toutes autres indications prescrites.

2) [*Autre contenu possible de la demande internationale*] La demande internationale peut contenir tous autres éléments indiqués dans le règlement d'exécution ou être accompagnée de ceux-ci.

3) [*Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande internationale*] Sous réserve des conditions prescrites, une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.

4) [*Demande d'ajournement de la publication*] La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.

Article 6
Priorité

1) [*Revendication de priorité*] a) La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre.

b) Le règlement d'exécution peut prévoir que la déclaration visée au sous-alinéa a) peut être faite après le dépôt de la demande internationale. Dans ce cas, le règlement d'exécution prescrit à quel moment, au plus tard, cette déclaration doit être effectuée.

2) [*Enregistrement international servant de base à la revendication de priorité*] À compter de sa date d'enregistrement, l'enregistrement international a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.

Article 7
Taxes de désignation

1) [*Taxe de désignation prescrite*] Les taxes prescrites comprennent, sous réserve de l'alinéa 2), une taxe de désignation pour chaque Partie contractante désignée.

2) [*Taxe de désignation individuelle*] Toute Partie contractante dont l'office procède à un examen peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que, pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite visée à l'alinéa 1) est remplacée par une taxe de désignation individuelle dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures. Ce montant peut être fixé par ladite Partie contractante pour la période initiale de protection et pour chaque période de renouvellement ou pour la durée maximale de protection qu'elle autorise. Cependant, il ne peut pas dépasser le montant équivalant à celui que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir du déposant pour une protection accordée, pour une durée équivalente, au même nombre de dessins et modèles industriels, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [*Transfert des taxes de désignation*] Les taxes de désignation visées aux alinéas 1) et 2) sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

Article 8
Régularisation

1) [*Examen de la demande internationale*] Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception par le Bureau international, les conditions du présent Acte et du règlement d'exécution, il invite le déposant à la régulariser dans le délai prescrit.

2) [*Défaut de régularisation*] a) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est, sous réserve du sous-alinéa b), réputée abandonnée.

b) Dans le cas d'une irrégularité concernant l'article 17 ou une exigence spéciale notifiée au Directeur général par une Partie contractante conformément au règlement d'exécution, si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de cette Partie contractante.

Article 9

Enregistrement international, date de l'enregistrement international et publication

1) [*Enregistrement international*] Chaque dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande internationale est enregistré par le Bureau international, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 10. L'enregistrement est effectué dès réception par le Bureau international de la demande internationale ou, lorsque celle-ci est régularisée conformément à l'article 8, dès réception des éléments nécessaires à la régularisation.

2) [*Date de l'enregistrement international*] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de l'enregistrement international est la date de dépôt de la demande internationale.

b) Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale contient une irrégularité concernant l'article 17 ou qui est prescrite comme une irrégularité entraînant le report de la date de l'enregistrement international, la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la correction de cette irrégularité est reçue par le Bureau international.

3) [*Publication*] a) L'enregistrement international est publié par le Bureau international. Cette publication est considérée dans toutes les Parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut être exigée du titulaire.

b) Le Bureau international envoie un exemplaire de la publication de l'enregistrement international à chaque office désigné.

[Article 9, suite]

4) [*Maintien du secret avant la publication*] Sous réserve des articles 10.4)b) et 19, le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à la publication.

Article 10
Ajournement de la publication

1) [*Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication*] a) Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit qu'un déposant peut demander l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel pour une période inférieure à celle qui est prescrite, cette Partie contractante notifie au Directeur général, par une déclaration, la période d'ajournement autorisée.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante ne prévoit pas qu'un déposant peut demander l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel, cette Partie contractante notifie ce fait au Directeur général par une déclaration.

2) [*Ajournement de la publication*] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication, la publication intervient

i) si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 1), à l'expiration de la période prescrite;

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait une déclaration selon l'alinéa 1)a), à l'expiration de la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, à l'expiration de la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

[Article 10, suite]

3) [*Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable*] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, en vertu de l'alinéa 1)b), une déclaration selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible selon sa législation,

i) sous réserve du point ii), le Bureau international notifie ce fait au déposant; si, dans le délai prescrit, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement de la publication;

ii) si, au lieu être accompagnée de reproductions du dessin ou modèle industriel, la demande internationale était accompagnée de spécimens du dessin ou modèle industriel, le Bureau international ne tient pas compte de la désignation de ladite Partie contractante et notifie ce fait au déposant.

4) [*Requête en publication anticipée de l'enregistrement international ou en autorisation spéciale d'accès à celui-ci*] a) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international; dans ce cas, la période d'ajournement pour ce ou ces dessins ou modèles industriels est considérée comme ayant expiré à la date de la réception de cette requête par le Bureau international.

[Article 10.4), suite]

b) Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire peut aussi, à tout moment, demander au Bureau international de fournir à un tiers qu'il a désigné un extrait d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, ou d'autoriser à ce tiers l'accès à ce ou ces dessins ou modèles industriels.

5) [*Renonciation et limitation*] a) Si, à n'importe quel moment pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire renonce à l'enregistrement international à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, le ou les dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

b) Si, à n'importe quel moment de la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 2), le titulaire limite l'enregistrement international, à l'égard de toutes les Parties contractantes désignées, à un ou plusieurs des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international, l'autre ou les autres dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne sont pas publiés.

6) [*Publication et fourniture de reproductions*] a) À l'expiration de toute période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées de la manière prescrite, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

[Article 10.6), suite]

b) Lorsque la demande internationale était accompagnée d'un ou de plusieurs spécimens du dessin industriel en application de l'article 5.1)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai prescrit le nombre prescrit d'exemplaires d'une reproduction de chaque dessin industriel faisant l'objet de cette demande. Dans la mesure où le titulaire ne le fait pas, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

Article 11
Refus des effets; moyens de recours contre les refus

1) [*Refus des effets*] L'office d'une Partie contractante désignée peut, lorsque les conditions auxquelles la législation de cette Partie contractante subordonne la protection ne sont pas réunies en ce qui concerne un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international, refuser, partiellement ou totalement, les effets de l'enregistrement international; toutefois, aucun office ne peut refuser, partiellement ou totalement, les effets d'un enregistrement international au motif que la demande internationale ne satisfait pas, quant à sa forme ou son contenu, en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée, à des exigences qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans le présent Acte et le règlement d'exécution ou qui en diffèrent.

2) [*Notification de refus*] a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué dans le délai prescrit par l'office au Bureau international dans une notification de refus.

b) Toute notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus qui en fait l'objet.

c) Toute notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office qui l'a faite.

[Article 11, suite]

3) [*Transmission de la notification de refus; moyens de recours*] a) Le Bureau international transmet sans délai au titulaire une copie de la notification de refus.

b) Le titulaire dispose des mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international avait fait l'objet d'une demande de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a notifié le refus. Ces moyens de recours comprennent au moins la possibilité d'une révision ou d'un réexamen du refus ou d'un recours contre le refus.

Article 12
Effets de l'enregistrement international

1) [*Effets identiques à ceux d'une demande selon la législation applicable*] À compter de la date de l'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'obtention de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante.

2) [*Effets identiques à ceux de l'octroi d'une protection selon la législation applicable*] a) Dans chaque Partie contractante désignée dont l'office n'a pas communiqué de notification de refus conformément à l'article 11, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer une notification de refus ou, lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration à cet égard en vertu du règlement d'exécution, au plus tard au moment précisé dans cette déclaration.

b) Lorsque l'office d'une Partie contractante désignée a communiqué une notification de refus et qu'elle a ultérieurement retiré cette notification, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante, dans la mesure où la notification de refus est retirée, les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de ladite Partie contractante, au plus tard à compter de la date à laquelle la notification a été retirée.

[Article 12.2), suite]

c) Les effets conférés à l'enregistrement international en vertu du présent alinéa s'appliquent aux dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement tels qu'ils ont été reçus du Bureau international par l'office désigné et, le cas échéant, tels qu'ils ont été modifiés pendant la procédure devant cet office.

Article 13
Invalidation

1) [*Possibilité pour le titulaire de faire valoir ses droits*] L'invalidation partielle ou totale, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets de l'enregistrement international sur le territoire de cette Partie contractante ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

2) [*Notification de l'invalidation*] L'invalidation est notifiée au Bureau international par l'office de la Partie contractante sur le territoire de laquelle les effets de l'enregistrement international ont été invalidés.

Article 14
Inscription de modifications et autres
inscriptions concernant les enregistrements internationaux

1) [*Inscription de modifications et autres inscriptions*] Le Bureau international inscrit au registre international, de la manière prescrite,

i) tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées et à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire ait le droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 3,

ii) tout changement de nom ou d'adresse du titulaire,

iii) la constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant ce mandataire,

iv) toute renonciation, par le titulaire, à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

v) toute limitation de l'enregistrement international à l'un ou à plusieurs des dessins ou modèles industriels qui en font l'objet, faite par le titulaire à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées,

vi) toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,

vii) toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

2) [*Effet de l'inscription au registre international*] Toute inscription visée aux points i), ii), iv), v), vi) et, si le règlement d'exécution en prévoit, vii) de l'alinéa 1) produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre de l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

3) [*Taxes*] Toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1) peut donner lieu au paiement d'une taxe.

4) [*Publication*] Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite en vertu de l'alinéa 1). Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 15
Durée et renouvellement de l'enregistrement international

1) [*Durée de l'enregistrement international*] L'enregistrement international est effectué pour cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international.

2) [*Renouvellement de l'enregistrement international*] L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans, conformément à la procédure prescrite et sous réserve du paiement des taxes prescrites.

3) [*Durée minimale et durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées*] a) À condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la protection ne peut prendre fin, dans chaque Partie contractante désignée, avant l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement international.

b) Lorsque la législation d'une Partie contractante désignée prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée en vertu de cette législation, la durée de la protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la même que celle que prévoit la législation de cette Partie contractante.

c) Toute Partie contractante notifie au Directeur général, dans une déclaration, la durée maximale de protection prévue dans sa législation.

4) [*Possibilité de renouvellement limité*] Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une, plusieurs ou la totalité des Parties contractantes désignées et pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.

5) [*Inscription et publication du renouvellement*] Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet. Il envoie un exemplaire de la publication de l'avis à l'office de chacune des Parties contractantes concernées.

Article 16
Renseignements relatifs aux enregistrements
internationaux publiés

1) [*Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux*] Le Bureau international fournit à toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des renseignements ou des copies des mentions inscrites dans le registre international concernant tout enregistrement international publié.

2) [*Légalisation*] Les copies, fournies par le Bureau international, des mentions inscrites dans le registre international sont dispensées de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PARTIES CONTRACTANTES
AYANT UN OFFICE PROCÉDANT À UN EXAMEN

Article 17
Contenu supplémentaire obligatoire de la demande internationale

1) [*Notification d'éléments supplémentaires*] Toute Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel contienne l'un quelconque des éléments spécifiés à l'alinéa 2) pour l'attribution d'une date de dépôt à cette demande peut notifier cet élément au Directeur général dans une déclaration.

2) [*Éléments supplémentaires autorisés*] Les éléments qui peuvent être notifiés en vertu de l'alinéa 1) sont les suivants :

- i) des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la manière prescrite;
- ii) une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, de la manière prescrite;
- iii) une revendication, de la manière prescrite.

[Article 17, suite]

3) [*Obligation d'inclure ces éléments*] Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante qui a fait une notification en vertu de l'alinéa 1), elle doit également contenir tout élément qui a fait l'objet de cette notification.

Article 18

Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle

1) [*Notification des exigences spéciales*] Toute Partie contractante dont l'office procède à un examen et dont la législation, au moment où elle devient partie au présent Acte, exige que, lorsque des dessins ou modèles font l'objet de la même demande, ils satisfassent à la règle de l'unité d'invention, de l'unité de conception, de l'unité de production ou de l'unité d'utilisation ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou qu'une seule invention indépendante et distincte puisse être revendiquée dans une même demande, peut notifier cette exigence au Directeur général dans une déclaration.

2) [*Effet de la notification*] Cette déclaration permet à l'Office de la Partie contractante qui a fait la notification de refuser les effets de l'enregistrement international conformément à l'article 11.1) jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence notifiée par cette Partie contractante. Elle est toutefois sans préjudice du droit du déposant d'une demande internationale désignant ladite Partie contractante d'inclure plusieurs dessins ou modèles industriels dans cette demande conformément à l'article 5.3).

3) [*Taxes supplémentaires dues en cas de division d'un enregistrement*] Si, à la suite d'une notification de refus visée à l'alinéa 2), un enregistrement international est divisé auprès de l'office concerné pour remédier à un motif de refus indiqué dans la notification, cet office a le droit de percevoir une taxe pour chaque demande internationale supplémentaire qui aurait été nécessaire afin d'éviter ce motif de refus.

Article 19

Copie confidentielle d'un enregistrement international dont la publication est ajournée

1) [*Transmission de la copie confidentielle*] Dans le cas d'un enregistrement international dont la publication est ajournée conformément aux dispositions de l'article 10, le Bureau international, immédiatement après que l'enregistrement a été effectué, envoie une copie de l'enregistrement international à chaque office désigné procédant à un examen qui a notifié au Bureau international son souhait de recevoir une telle copie.

2) [*Obligation de l'office de maintenir le secret*] Jusqu'à la publication de l'enregistrement international par le Bureau international, l'office garde secret tout enregistrement international dont une copie lui a été transmise par le Bureau international et ne peut utiliser cette copie qu'aux fins de l'examen d'autres demandes de protection de dessins ou modèles industriels déposées dans la Partie contractante pour laquelle il est compétent ou pour cette Partie contractante. En particulier, il ne peut divulguer le contenu d'un tel enregistrement international aux personnes extérieures à ses services, y compris aux personnes au nom desquelles ces autres demandes sont déposées, excepté aux fins d'une procédure administrative ou juridique portant sur un conflit relatif au droit de déposer la demande internationale sur laquelle est fondé l'enregistrement international. Dans le cas d'une telle procédure, le contenu de l'enregistrement international peut seulement être divulgué à titre confidentiel aux parties impliquées dans la procédure, qui sont tenues de respecter le caractère confidentiel de la divulgation.

Article 20
Nouvelle publication du dessin ou modèle industriel

Nonobstant l'article 9.3)a), lorsqu'un dessin ou modèle industriel a été modifié au cours de la procédure devant un office procédant à un examen pour satisfaire à la condition de nouveauté, de sorte que la reproduction du dessin ou modèle industriel pour lequel la protection est accordée dans la Partie contractante concernée diffère de la reproduction publiée par le Bureau international, cet office a le droit de percevoir une taxe pour la publication de la reproduction modifiée.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 21
Office commun à plusieurs États

1) [*Notification relative à un office commun*] Si plusieurs États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte ont réalisé, ou si plusieurs États parties au présent Acte conviennent de réaliser, l'unification de leurs lois nationales sur les dessins et modèles industriels, ils peuvent notifier au Directeur général

i) qu'un office commun se substituera à l'office national de chacun d'eux, et

ii) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme une seule Partie contractante pour l'application des articles 1, 3 à 20 et 31 du présent Acte.

2) [*Moment auquel la notification doit être faite*] La notification visée à l'alinéa 1) est faite

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment du dépôt des instruments visés à l'article 27.2);

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, à tout moment après l'unification de leurs lois nationales.

3) [*Date de prise d'effet de la notification*] La notification visée aux alinéas 1) et 2) prend effet

i) s'agissant d'États ayant l'intention de devenir parties au présent Acte, au moment où ces États deviennent liés par le présent Acte;

ii) s'agissant d'États parties au présent Acte, trois mois après la date de la communication qui en est faite par le Directeur général aux autres Parties contractantes ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.

Article 22
Appartenance à l'Union de La Haye

Les Parties contractantes sont membres de l'Union.

Article 23
Acceptation des dispositions de l'Acte complémentaire de 1967

Toute Partie contractante qui n'est pas déjà liée par les dispositions des articles 2 à 5 de l'Acte complémentaire de 1967 devient, à partir de la date à laquelle sa ratification du présent Acte ou son adhésion à celui-ci prend effet, liée par ces dispositions, sous réserve de l'article 24 et de l'article 25.2) du présent Acte, étant entendu que

i) toute référence, dans ces dispositions, à des "pays", à des "pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré" et à un "Gouvernement" s'entend comme une référence aux Parties contractantes, et que

ii) toute référence, dans ces dispositions, à l'"Union particulière" s'entend comme une référence à l'Union.

Article 24
Vote au sein de l'Assemblée

[Réservé]*

* Voir le paragraphe 3 de l'introduction.

Article 25
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*] Le règlement d'exécution régit les modalités d'application du présent Acte.

Il comporte en particulier des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent Acte, doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à des points de détail destinés à compléter les dispositions du présent Acte ou à tous détails utiles pour leur application;

iii) à toutes exigences, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [*Exigence de l'unanimité*] a) Le règlement d'exécution indique les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, l'unanimité est requise.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, l'unanimité est requise.

3) [*Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent Acte priment sur celles du règlement d'exécution.

CHAPITRE IV
RÉVISION

Article 26
Révision du présent Acte

Le présent Acte peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

CHAPITRE V
CLAUSES FINALES

Article 27

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

- 1) [*Conditions à remplir*] Sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28,
- i) tout État membre de l'Organisation peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;
 - ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci, sous réserve qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 21.
- 2) [*Ratification ou adhésion*] Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer
- i) un instrument de ratification, s'il a signé le présent Acte;
 - ii) un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Acte.

[Article 27, suite]

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.

b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre est la date à laquelle est déposé l'instrument de cette organisation intergouvernementale.

c) La date de prise d'effet de tout instrument de ratification ou d'adhésion qui contient ou est accompagné de la notification visée à l'article 21 est la date à laquelle est déposé le dernier des instruments des États membres du groupe d'États ayant fait ladite notification.

d) Tout instrument de ratification ou d'adhésion d'un État peut contenir une déclaration, ou être accompagné d'une déclaration, aux termes de laquelle il ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent Acte, sont aussi déposés. L'instrument

contenant une telle déclaration ou accompagné d'une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque tout instrument indiqué dans la déclaration contient lui-même une déclaration du même type ou est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

e) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa d) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Le retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 28
Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 27.1) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

2) [*Entrée en vigueur du présent Acte*] Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que six États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que, d'après les statistiques annuelles les plus récentes réunies par le Bureau international, trois au moins de ces États remplissent au moins une des conditions suivantes :

i) au moins 3000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour cet État, ou

ii) au moins 1000 demandes de protection de dessins ou modèles industriels ont été déposées dans l'État considéré ou pour celui-ci par des résidents d'États autres que cet État.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions*] (a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.

b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

Article 29
Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 30
Déclarations faites par les Parties contractantes

1) [*Moment auquel les déclarations peuvent être faites*] Toute déclaration selon l'article 4.1)b), 7.2), 10.1), 15.3)c), 17.1) ou 18.1) peut être faite

i) au moment du dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet à la date à laquelle l'État ou l'organisation intergouvernementale ayant fait la déclaration devient lié par le présent Acte, ou

ii) après le dépôt d'un instrument visé à l'article 27.2), auquel cas elle prend effet trois mois après la date de sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, mais elle ne s'applique alors qu'aux enregistrements internationaux dont la date est identique ou postérieure à la date à laquelle elle a pris effet.

2) [*Déclarations d'États ayant un office commun*] Nonobstant l'alinéa 1), toute déclaration visée dans ledit alinéa qui a été faite par un État ayant, en même temps qu'un ou plusieurs autres États, notifié au Directeur général, en vertu de l'article 21.1), la substitution d'un office commun à leurs offices nationaux ne prend effet que si cet autre ou ces autres États font une déclaration correspondante.

[Article 30, suite]

3) [*Retrait de déclarations*] Toute déclaration visée à l'alinéa 1) peut être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général. Un tel retrait prend effet trois mois après la date de réception de la notification par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Dans le cas d'une déclaration selon l'article 7.2), le retrait n'a pas d'incidence sur les demandes internationales déposées avant la prise d'effet dudit retrait.

Article 31
Applicabilité des Actes de 1934 et de 1960

1) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960*] Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960. Toutefois, lesdits États sont tenus d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Acte de 1934 ou celles de l'Acte de 1960, selon le cas, aux dessins et modèles déposés auprès du Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Acte les lie dans leurs relations mutuelles.

2) [*Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 et les États parties à l'Acte de 1934 ou à celui de 1960 qui ne sont pas parties au présent Acte*] a) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1934 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1934 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1934 sans être en même temps parties à l'Acte de 1960 ou au présent Acte.

b) Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Acte de 1960 est tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de 1960 dans ses relations avec les États qui sont parties à l'Acte de 1960 sans être en même temps parties au présent Acte.

Article 32
Dénonciation du présent Acte

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes internationales qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 33
Langues du présent Acte; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 34
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

[Fin du document]